



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0019

## Arrêté

### **Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0019 relative au projet d'interconnexion des réseaux d'eau potable de Vierzon et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Vignoux-sur-Barangeon reçue complète le 6 avril 2016 ;
- Vu la décision tacite rendant obligatoire la réalisation d'une étude d'impact intervenue en date du 12 mai 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 avril 2016 ;
  
- Considérant que le projet concerne la mise en place, à une profondeur d'environ 1,30 m, de canalisations en fonte de diamètres extérieurs de 169,7 mm et 221,6 mm sur 3,5 kilomètres linéaires environ pour acheminer l'eau potable entre le réservoir de la Bourgonnerie, la bache à eau située à proximité du hameau de Guérigny sur la commune de Vignoux-sur-Barangeon et le réseau d'alimentation en eau potable de la ville de Vierzon, établi au long de la route départementale n° 2076 à la hauteur de sa jonction avec la route de Guérigny sur la commune de Vierzon ;
- Considérant que le tracé envisagé inclut les terrassements, la mise en œuvre d'un lit de pose et l'enrobage de la conduite en sable d'apport au long des accotements de la route départementale n° 2076 sur les communes de Vierzon et de Vignoux-sur-Barangeon, de la route de Guérigny, des routes forestières de Guérigny ainsi que des Coureaux et le chemin de la Bourgonnerie situés sur le territoire de la commune de Vignoux ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 18° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- Considérant que le tracé du projet est distant des sites Natura 2000 « vallée de l'Yèvre » d'environ 600 m et « site à chauves-souris de Vignoux-sur-Barangeon » de plus de 2 700 m situés sur le territoire de la commune de Vignoux-sur-Barangeon et qu'ainsi le projet de mise en œuvre de la canalisation d'interconnexion d'alimentation en eau potable, au regard de la distance séparant les sites du projet, n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de ces sites Natura 2000 ;
- Considérant que le tracé du projet traverse la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique « forêts domaniales de Vierzon-Vouzeron » sur le territoire de la commune de Vignoux-sur-Barangeon au long de l'accotement d'une route forestière existante qui ne présente pas de sensibilité environnementale ;
- Considérant que le tracé envisagé est projeté le long ou sous les voiries existantes qui ne présentent pas de sensibilité environnementale ;
- Considérant que le projet est de nature à sécuriser l'alimentation en eau potable des communes concernées ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite du 12 mai 2016 rendant obligatoire l'étude d'impact du projet d'interconnexion des réseaux d'eau potable de Vierzon et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Vignoux-sur-Barangeon est retirée.

### **Article 2**

Le projet d'interconnexion des réseaux d'eau potable de Vierzon et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Vignoux-sur-Barangeon n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **25 MAI 2016**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)